



CRIIRAD

Commission de Recherche
et d'Information Indépendantes
sur la Radioactivité
Tel. : 04 75 41 82 50
Courriel : contact@criirad.com

Valence, le 13 novembre 2007

Monsieur Jean-Louis BORLOO
Ministère de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durable
20 avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP

**Objet : démantèlement de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée
demande d'intervention et de rendez-vous.**

Monsieur le Ministre,

Le présent courrier vous est adressé au nom de 5 associations : *Vivre dans les Monts d'Arrée*, *Sortir du nucléaire* Cornouaille, *Agir pour l'environnement et le développement durable (AE2D)*, le Réseau *Sortir du nucléaire*, et la CRIIRAD.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les dysfonctionnements qui entourent le démantèlement de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée (Installation Nucléaire de Base dite EL4, enregistrée sous le n°28 de la nomenclature, et devenue, en 1996, l'INB EL4-D, enregistrée sous le n°162).

Le 9 février 2006, votre prédécesseur – Mme Nelly OLIN – signait le décret n°2006-147 autorisant EDF à procéder sans délai aux opérations de **démantèlement complet** de l'installation, avec démolition de tous les bâtiments, y compris le bâtiment réacteur, en vue de la restitution d'un site ouvert.

Il s'agissait d'une **modification radicale** des dispositions arrêtées par le décret 96-978 du 31 octobre 1996. Pris après enquête publique, ce décret autorisait en effet la **mise en confinement du bâtiment réacteur**, le démantèlement ne devant intervenir qu'après un **délai d'une quarantaine d'années** afin de bénéficier de la décroissance de l'activité des radionucléides de courte période et de solutions de stockage pour l'ensemble des déchets..

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a cependant décidé que ce changement de cap s'effectuerait sans consultation préalable, ni des populations concernées ni de leurs représentants. Cela constitue une violation des dispositions :

- du décret 63-1228 modifié relatif aux installations nucléaires de base (catégorie qui regroupe les installations les plus dangereuses) et notamment des dispositions de son article 3, alinéa II ;
- de la directive du Conseil n°85/337/CEE modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, et notamment de ses articles 5 et 6 ;
- de la convention Aarhus du 25 juin 1998, signée par la France et intégrée dans le droit national par le décret 2002-1187 du 12 décembre 2002.

Cette infraction multiple a reçu l'aval de plusieurs hauts responsables de l'époque : le décret a en effet été pris par le Premier ministre, après avis conforme du ministre de la santé, et signé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué à l'Industrie et le ministre de l'écologie.

Ce n'est pas la première fois que les associations constatent ce type de dysfonctionnements et s'interrogent sur la nature de la **responsabilité ministérielle** : s'agit-il d'une « simple » négligence ? Le décret a-t-il été signé les yeux fermés, sans vérifier la véracité des affirmations de l'ASN ? ou s'agit-il d'un choix délibéré, appuyant sans réserve la décision de l'ASN de priver les citoyens de leur droit de participer au processus de décision ?

Le 6 juin 2007, suite au recours déposé par le Réseau *Sortir du nucléaire*, le Conseil d'Etat a reconnu la violation des prescriptions légales et réglementaires et a annulé le décret 2006-147.

Pour autant, rien n'est acquis : EDF va déposer, avant mai 2008, une nouvelle demande d'autorisation qui sera à nouveau instruite par l'Autorité de sûreté nucléaire. Ceci est d'autant plus inquiétant que la loi du 13 juin 2006 a octroyé à cette instance des prérogatives très importantes sans les assortir des dispositifs de contrôle et de sanction correspondants.

C'est dans ce contexte que les associations susmentionnées sollicitent votre intervention. L'enjeu est obtenir de vraies garanties, tant en matière d'information et de participation du public qu'en matière de protection environnementale et sanitaire.

Concernant l'enquête publique, le dossier soumis à la consultation doit permettre un **vrai débat** contradictoire, sur la base d'informations fiables, exhaustives et vérifiables. Il doit notamment comprendre :

- **une étude d'impact environnemental exhaustive** tant du point de vue des contaminants que des compartiments de l'environnement (ce n'est pas le cas de l'étude d'impact publiée en 2006) ;
- **un dossier détaillé concernant l'évaluation du terme source**. Doivent être accessibles les modélisations retenues par l'exploitant ainsi que les résultats des premiers échantillonnages ;
- **un dossier détaillé concernant les rejets de polluants radioactifs et chimiques**. Les évaluations doivent être détaillées par contaminants et les rejets dans l'environnement doivent être dûment justifiés.
- **un dossier détaillé sur l'exposition du public et des travailleurs**, avec présentation des contrôles dosimétriques, du suivi médical (y compris à long terme) ainsi que des mesures de protection ;
- **les avantages et inconvénients des différentes options de démantèlement, immédiat et différé**. Pour ne pas être biaisé, le dossier doit inclure une **contre-expertise** de l'option retenue par EDF et l'ASN et ne pas omettre le démantèlement des échangeurs (une des graves lacunes identifiées par les associations) ;
- **l'estimation des déchets radioactifs qui seront produits** (radionucléides, volumes, masses et activités) ainsi que la liste des installations de stockage et d'entreposage qui les recevront. Il doit s'agir de filières **existantes** sans quoi les citoyens seront à nouveau contraints d'accepter toutes sortes de dérogations au motif habituel que *les déchets sont là et qu'il faut bien les mettre quelque part*.
- **les critères retenus pour l'assainissement**. L'expérience montre en effet que la décontamination n'est le plus souvent que partielle et que les niveaux de risques cancérigènes acceptés par l'administration sont plus de 10 fois à supérieurs à ceux que l'on tolère pour les pollutions chimiques.

Dans l'hypothèse où la décision de procéder au démantèlement complet serait maintenue – hypothèse probable étant donné que les avis recueillis lors de l'enquête publique ne sont que consultatifs – nous attirons votre attention sur **la nécessité de remanier en profondeur le contenu du décret 2006-147**. Si elle est délivrée, la nouvelle autorisation doit impérativement pallier les lacunes de la précédente. Le décret doit notamment :

- **édicter des limites maximales de rejets radioactifs et chimiques dans l'environnement**. C'est obligatoire pour les installations en fonctionnement et les opérations de démantèlement peuvent être tout aussi polluantes, si ce n'est plus. Les rejets de produits cancérigènes ne peuvent être laissés à l'appréciation de l'exploitant.
- **prescrire 1/ la décontamination des secteurs pollués, 2/ la mise à niveau du plan de surveillance de l'environnement** qui, en l'état, ne rend pas compte des impacts réels de l'installation **3/ un contrôle extérieur systématique** sur les matériaux et les déchets avant qu'ils ne quittent le site.
- **donner des garanties chiffrées sur la gestion des déchets**, faute de quoi, des équipements et matériaux contaminés seront remis dans le domaine public et des déchets radioactifs iront dans des décharges conventionnelles où ils sont interdits¹.
- **permettre la réalisation de contre-expertises et contrôles indépendants**.
- **ordonner la publication annuelle des informations relatives** : 1/ aux polluants rejetés dans l'environnement, 2/ aux déchets produits et à leur devenir, 3/ aux matériaux et équipements destinés au réemploi et au recyclage (nature, quantités, modalités et résultats des contrôles, destination).

Nous souhaiterions vous rencontrer afin de vous exposer plus en détail les arguments qui étayent nos demandes de garanties. Les enjeux du démantèlement de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée dépassent largement les frontières du Finistère. A ce jour, 39 réacteurs nucléaires ont d'ores et déjà été mis à l'arrêt. Etant donné l'âge des réacteurs en service, ce n'est qu'un début. Ce dossier mérite donc toute votre attention.

Restant dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos très respectueuses et sincères salutations.

Les associations

Vivre dans les Monts d'Arrée
Route de Berrien
29690 Huelgoat.

Sortir du nucléaire Cornouaille
53 impasse de l'Odet
29000 QUIMPER

AE2D
10 rue Hegel
29200 BREST

Réseau Sortir du nucléaire
9 rue Dumenge
69317 LYON

CRIIRAD
471 av. V. Hugo
26000 VALENCE

¹ Dans le dossier Malvés, en cours d'instruction au Tribunal administratif de Montpellier, le préfet de l'Aude, déclarant s'appuyer sur l'avis de l'ASN, soutient que les 300 000 tonnes de boues accumulées sur le site de la COMURHEX ne constituent pas des déchets radioactifs alors que leur activité est de 242 000 Bq/kg (chiffre officiel).

Centrale nucléaire des Monts d'Arrée – INB EL4-D

Le « retour à l'herbe » est mal parti

1. Un enjeu national

La centrale nucléaire des Monts d'Arrée a été implantée sur la commune de Brennilis, à 25 km au sud de Morlaix. Elle a été définitivement mise à l'arrêt en 1985. Son démantèlement est présenté par les autorités comme le plus avancé de France. Selon les déclarations de son directeur, M. Bertrand DUBUIS, c'est sur ce site que sont validées, sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), les méthodologies d'assainissement du génie civil qui seront utilisées sur l'ensemble des sites nucléaires à démanteler.

De plus, l'option désormais retenue par l'exploitant et l'ASN pour l'INB EL4-D est le démantèlement complet et immédiat, sans attendre le délai de 40 à 50 ans initialement prévu pour bénéficier de la décroissance des radionucléides de courte période et de la mise en place de filières pour l'ensemble des déchets radioactifs.

Ce changement de stratégie pourrait concerner les 39 réacteurs nucléaires français déjà mis à l'arrêt, qu'il s'agisse de réacteurs électronucléaires (Bugey, Chooz, Marcoule, St-Laurent-des-Eaux...), de réacteurs de recherche (Saclay, Grenoble, Cadarache...) ou de réacteurs servant à la propulsion navale.

2. Des dysfonctionnements majeurs

Ce dossier devait être exemplaire. Il n'en est rien.

- **Illégalités.** Le décret 2006-147 du 9 février 2006 autorisant le démantèlement de la centrale a été annulé en juin dernier par le Conseil d'Etat. L'autorisation de procéder au démantèlement complet de l'installation avait en effet été délivrée par les autorités sans consultation préalable des populations, en violation des dispositions d'au moins trois textes fondamentaux : la directive européenne n°85/337, la convention Aarhus et le décret 63-1228 relatif aux INB. EDF a profité de cette violation du droit des citoyens à participer au processus de décision lorsqu'il concerne des risques environnementaux majeurs mais l'infraction a été orchestrée par l'**Autorité de sûreté nucléaire** (ASN) qui a instruit le dossier sur le plan administratif et technique et avalisée au plus haut niveau : par le **ministre de la Santé** (M. Bertrand) qui a donné un avis conforme, par le **Premier ministre**, M. De Villepin, au nom de qui a été pris le décret 2006-147, et par les **ministres de l'économie** (M. Loos), **de l'Industrie** (M. Breton) **et de l'écologie** (Mme Olin) qui l'ont signé.

- **Contaminations.** Elles sont avérées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site nucléaire.

A l'intérieur. Des contaminations sont signalées tant au niveau du sol que de la nappe phréatique. Certaines ont été reconnues par l'exploitant, notamment sous la station de traitement des effluents. On apprend de plus que des soubassements ont d'ores et déjà été comblés et scellés alors que le sol sous-jacent est contaminé. Les documents officiels affirment pourtant que l'assainissement implique la suppression de toute contamination radiologique ou chimique.

A l'extérieur. Le plan de surveillance officiel de l'installation ne permet pas de rendre compte de l'impact du site. En analysant un seul échantillon de mousses aquatiques prélevées par SDN Cornouaille le laboratoire de la CRIIRAD a détecté des anomalies jamais identifiées par les contrôles de l'exploitant ou des services de l'Etat.

- **Déchets non maîtrisés.** La gestion des déchets radioactifs présente de graves anomalies. EDF se révèle incapable d'évaluer correctement l'activité des matériaux présents sur son site. Les contrôles effectués par la société CENTRACO² – qui reçoit une partie des déchets radioactifs qui sortent du site – ont montré que la sous-évaluation atteint des facteurs 30 à 200 ! Or, CENTRACO est une installation spécialisée, dotée de tous les instruments de mesure. Qu'en est-il des déchets déclarés non radioactifs qui sont

² CENTRACO pour CENtre de TRAitement et de COnditionnement (de déchets et effluents radioactifs). Cette installation nucléaire de base (n°160) a été autorisée en 1996. Elle assure le traitement des déchets radioactifs de très faible et faible activité par incinération et fusion (pour les déchets métalliques). L'installation est gérée par la SOCODEI – Société pour le Conditionnement des Déchets & Effluents Industriels – une filiale EDF (51%) et AREVA NC (49%).

envoyés dans des centres conventionnels ou, pire encore, de ceux qui sont recyclés ? Au total, plus de 30 000 tonnes de béton et de ferrailles sont concernés.

- **Opacité.** Les documents officiels présentent des **lacunes et des anomalies majeures** (en particulier l'étude d'impact et le résumé non technique publiés en 2006 par EDF et avalisés par l'ASN). Les demandes d'information adressées par les associations se heurtent à des procédés dilatoires. C'est notamment le cas du **dossier scientifique censé justifier le choix du démantèlement immédiat** : l'évaluation des doses reçues par les intervenants relèverait du secret commercial ! Il en est de même du dossier scientifique relatif à **l'évaluation du terme source radiologique** : il s'agit de pouvoir vérifier les modélisations et analyses sur lesquelles l'exploitant se base pour établir l'inventaire des radionucléides présents sur le site, et notamment dans le bâtiment réacteur. Cette information est essentielle car elle détermine l'irradiation des intervenants, l'activité des déchets et les rejets dans l'environnement. Pour l'instant, les associations en sont réduites à **saisir la commission d'accès aux documents administratifs**. Malgré la sanction du Conseil d'Etat, les autorités continuent d'ignorer leurs obligations.³

La transparence est d'autant plus nécessaire que **les informations diffusées sont incohérentes** : incohérences à l'intérieur d'un même document, incohérence entre les déclarations orales et les documents écrits, etc. Plaidant sur France info pour le démantèlement immédiat, le directeur du site, M. DUBUIS, a laissé entendre que le fait d'attendre 40 ans ne changerait rien pour les intervenants et qu'en revanche, surveiller le site pendant tout ce temps coûterait de l'argent. Or, l'étude publiée sous la double responsabilité d'EDF et du CEA indique exactement le contraire : le démantèlement immédiat induirait : 1/ des doses de rayonnement 3 fois supérieures à celles du délai de 40 ans (1 612 mSv contre 528 mSv) ; 2/ un surcoût de 32% (1 199 MF contre 909 MF).

3. Les garanties demandées

Les associations souhaitent obtenir la garantie que les dysfonctionnements passés ne se reproduiront pas et que les ministres, en particulier ceux de la santé et de l'écologie, interviendront pour que soient préservés les intérêts qu'ils ont mission de défendre.

- **Concernant la participation du public au processus de décision**

Aux termes de la convention Aarhus, entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002, les autorités doivent prendre des dispositions 1/ « *pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.* » ; 2/ pour que « *les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en compte* ».

Les associations demandent à l'actuel Premier ministre et aux ministres concernés d'intervenir pour que la participation du public soit effective, que l'enquête publique soit précédée d'un débat public national sur les avantages et inconvénients des différentes stratégies de démantèlement et que soit publié un dossier de référence complet et fiable. Il doit notamment inclure les informations que les associations réclament en vain depuis plus d'un an ainsi que le résultat de contre-expertises indépendantes sur tous les points clés du dossier. Faute de disposer des éléments d'analyse nécessaires, la consultation du public ne sera qu'un simulacre de démocratie.

- **Concernant le choix du type de démantèlement, immédiat et différé.**

L'étude d'impact publiée en 2006 ne présente aucune solution alternative au démantèlement immédiat. Compte tenu des incidences, en particulier pour la santé des intervenants, il est indispensable que cette question soit traitée de façon approfondie et que l'option retenue par l'exploitant et l'ASN puisse faire l'objet d'une contre-expertise. La question centrale de l'irradiation des intervenants ne peut être occultée sous prétexte de secret commercial. Le dossier doit détailler les dispositifs de contrôle dosimétriques collectifs et individuels, le suivi sanitaire, les garanties à long terme y compris (et en particulier) pour le personnel qui interviendra dans le cadre de la sous-traitance.

Les différentes catégories de déchets radioactifs et leur filière de traitement doivent être décrites avec précision. Le dossier ne doit pas se contenter d'indiquer « *quelques dizaines de tonnes* » pour les déchets les plus actifs mais préciser la composition isotopique et les activités. L'exploitant et les autorités doivent indiquer pourquoi elles retiennent l'option du démantèlement immédiat alors qu'il va produire des déchets pour lesquels n'existe encore aucune solution de stockage.

³ Aux termes de la convention Aarhus, les autorités françaises doivent aider et conseiller le public pour faciliter son accès à l'information et sa participation au processus décisionnel en matière d'environnement. Elles doivent veiller à ce que les informations sur l'environnement soient mises à la disposition du public de façon transparente et réellement accessibles.

• **Concernant la contamination du site et le rabattement de la nappe phréatique**

Les associations demandent la publication d'une cartographie précise de la contamination des sols et des eaux souterraines : inventaire exhaustif des radionucléides présents, activités massiques et totales, extension spatiale des contaminations, y compris au-delà des limites de l'installation. La précision des analyses doit permettre de détecter les contaminations et non pas de les occulter. Des limites de détection de 40 ou 50 Bq/l pour le tritium ne sont pas acceptables⁴.

En septembre 2002, EDF a été autorisé à pomper la nappe phréatique afin d'en abaisser artificiellement le niveau et d'éviter ainsi qu'elle imprègne les sols contaminés et qu'elle déstabilise les sous-sols déjà fragilisés par les travaux d'assainissement. L'autorisation a été accordée pour 5 ans. Un arrêté autorisant EDF à poursuivre le rabattement de la nappe sous la station de traitement des effluents et sous l'ancien bâtiment des combustibles irradiés est en cours d'examen avant signature par les ministres de l'Ecologie, de l'Economie et de la Santé. EDF pourrait pomper jusqu'à 750 000 m³ par an (voire plus en cas de forte pluviosité). D'abord rejetées dans l'Ellez, les eaux sont désormais rejetées dans la réserve de Saint-Michel.

Les associations demandent que le renouvellement de l'autorisation soit subordonné à la publication d'un dossier scientifique complet et à la mise en place de garanties sur l'état radiologique des eaux rejetées dans la réserve de Saint-Michel et à des engagements précis sur la décontamination totale du site : le pompage des eaux ne peut constituer qu'une « solution » de court terme.

• **Concernant les critères d'assainissement du site.**

Les critères de décontamination doivent être rendus publics. L'exploitant affirme que l'assainissement du sous-sol du bâtiment des combustibles irradiés est achevé. Si l'on en croit les documents EDF les structures assainies sont dépourvues de toute contamination radiologique ou chimique. L'expérience acquise par la CRIIRAD sur d'autres sites réputés « assainis » montre qu'il n'en est rien. Toute la transparence doit être faite sur les critères de décontamination fixés par les autorités.

Les associations demandent qu'avant de procéder au remblaiement et au scellement des sous-sols, un document officiel engageant à la fois l'exploitant et l'Autorité de sûreté nucléaire garantisse l'absence de contamination résiduelle, tant des structures que de l'encaissant naturel (avec mention des seuils de détection pour les différents radionucléides susceptibles d'être présents).

Les associations demandent que le laboratoire de la CRIIRAD soit autorisé à procéder à des mesures radiométriques et spectrométriques in situ et à des prélèvements pour analyse dans les secteurs déclarés assainis (avant tout remblaiement).

• **Concernant la surveillance de l'environnement extérieur au site.**

Les associations demandent un état des lieux radioécologique exhaustif et fiable avant toute poursuite du démantèlement. Il doit permettre d'établir précisément la nature et l'étendue de la contamination actuelle et de vérifier à terme l'impact des opérations de démantèlement.

Les associations demandent également la remise à niveau du plan de surveillance du site. Une seule analyse effectuée par le laboratoire de la CRIIRAD, à la demande des associations locales⁵, a montré d'importantes lacunes : des niveaux de contamination en césium 137 et cobalt 60 très supérieurs aux résultats officiels, une contamination par l'argent 108m non détectée, un excès de thorium 227 et d'actinium 227 lui non plus non détecté par le plan de surveillance environnemental de l'installation.

Les associations demandent :

- ✓ la communication par EDF des **documents** demandés sans succès depuis plus d'un an.
- ✓ des explications détaillées sur l'**origine des radionucléides artificiels** détectés par la CRIIRAD dans l'environnement aquatique en aval de la centrale (et notamment de l'argent 108^m et de l'américium 241)
- ✓ la preuve que l'excès d'**actinium 227** mis en évidence par la CRIIRAD en 2006 dans l'environnement de la centrale n'est pas imputable à l'installation.
- ✓ la **décontamination** des secteurs de l'environnement les plus touchés, et notamment de l'ancien chenal de rejet.

⁴ Le laboratoire de la CRIIRAD, qui est agréé par le ministère de la santé pour le dosage du tritium dans l'eau, est équipé d'un système de détection par scintillation liquide permettant de descendre à 1 ou 2 Bq/l. Comment se fait-il qu'une entreprise aussi puissante qu'EDF ne puisse pas rivaliser en précision avec un laboratoire associatif ?

⁵ Cette étude préliminaire, demandée par l'association « Sortir du Nucléaire Cornouaille », a été effectuée avec le soutien de l'association « Vivre dans les Monts d'Arrée » et la participation financière du « Réseau Sortir du Nucléaire » et d'associations locales et souscripteurs individuels.

- **Concernant la gestion des déchets radioactifs**

Les associations exigent la publication des limites en dessous desquelles les autorités considèrent que la radioactivité est négligeable et n'a plus d'existence légale. L'opacité entretenue par les pouvoirs publics permet tous les abus.

Le préfet de l'Aude, déclarant s'appuyer sur la DRIRE et sur l'ASN, considère que des boues présentant une activité de 242 000 Bq/kg ne sont pas radioactives. Cette position, défendue devant le tribunal administratif de Montpellier, est-elle en vigueur dans le Finistère ?

D'après EDF, le démantèlement va générer plus de 30 000 tonnes de béton et de ferraille. Quel est le niveau de radioactivité réel de ces déchets dits conventionnels ? A partir de quelle activité sont-ils considérés comme radioactifs ? 1, 10, 100, 1 000, 10 000, 100 000 Bq/kg ? Les déchets conventionnels valorisables pouvant être recyclés dans les travaux publics ou le bâtiment, cette question est essentielle.

Les associations demandent en outre que les destinations des déchets conventionnels soient rendues publiques et que des contrôles indépendants puissent être effectués avant leur sortie du domaine nucléaire et des circuits contrôlés. L'incapacité de l'exploitant à évaluer correctement l'activité de ses déchets rend ces contrôles d'autant plus indispensables.

- **Concernant l'impact sanitaire du site et de ses rejets**

La puissance du réacteur EL4 n'était que de 70 MWe mais les quantités de tritium qu'il a rejetées dans l'atmosphère sont considérables : au moins 100 fois supérieures aux rejets cumulés des 4 réacteurs 900 MWe du Blayais (soit, par unité de puissance, une pollution plus de 7 000 fois supérieure). Les quelques études ponctuelles effectuées attestent d'une contamination durable de l'environnement, en particulier par le tritium.

Les associations exigent 1/ la reconstitution des doses de rayonnements subies par la population du fait des rejets depuis 1967 ; 2/ l'ouverture d'une enquête épidémiologique, réalisée en toute indépendance et transparence, portant à la fois sur les travailleurs du site des Monts d'Arrée (personnel de la centrale et intérimaires) et sur les populations exposées aux rejets.

- **Concernant les rejets radioactifs liés aux opérations de démantèlement**

Les associations demandent a suspension de tous travaux de démantèlement tant que les autorités n'auront pas fixé des **limites pour les rejets de polluants radioactifs et chimiques dans l'environnement**. Ces limites doivent être contraignantes et détaillées pour chacun des principaux radionucléides. Elles doivent être basées sur un dossier scientifique démontrant la validité des études prédictives et justifiant que tout ce qui est techniquement possible sera mis en œuvre pour limiter au maximum les rejets. Ceci n'a jamais été le cas dans le passé.

Selon EDF, le démantèlement du bloc réacteur entraînera des rejets à des niveaux comparables à ceux d'une centrale nucléaire en fonctionnement. Il n'est pas acceptable que l'exploitant dispose d'une totale liberté en matière de rejet de polluants cancérigènes.